

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0875

SOCIETE SARL MARINA PORT SUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

C+

54-08-54

Vu la requête en tierce opposition, enregistrée le 27 février 2008, présentée pour la SOCIETE SARL MARINA PORT SUD, par la SELARL de Greslan - Briant, dont le siège est (.../...) ; la SOCIETE SARL MARINA PORT SUD demande au Tribunal :

1°) de réformer son jugement en date du 9 août 2007, par lequel il a annulé l'arrêté n° 2006-3441 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 septembre 2006 ;

2°) de condamner la partie perdante à lui payer la somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la tierce opposition est recevable car le jugement ne lui a pas été notifié dans les conditions prévues par l'article R. 832-2 du code de justice administrative ;

- le lien entre la redevance et la réalité des dépenses des usagers a été démontré par lettre du 21 février 2007 ; ces tarifications sont directement liées au service rendu et sont de nature industrielle et commerciale ;

- le litige relatif à ces prestations de service de nature industrielle et commerciale relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 28 février 2008 par laquelle le Président du tribunal a prononcé la dispense d'instruction en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

La société requérante ayant été régulièrement avertie du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Bichet, président rapporteur,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative: « Toute personne peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le gérant de la SOCIETE SARL MARINA PORT SUD a reçu, le 28 décembre 2006, communication de la requête de l'association des usagers de Port Sud, sur laquelle le tribunal a statué par son jugement du 9 août 2007, avec l'invitation du greffe du tribunal d'y répondre dans un délai de deux mois ; que la société a également été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 19 juillet 2007 de la date à laquelle l'affaire a été examinée en audience publique ; qu'ainsi elle a été régulièrement appelée dans cette instance ; qu'il suit de là que la tierce opposition qu'elle forme contre ledit jugement n'est pas recevable ; que la requête susvisée doit dès lors être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE SARL MARINA PORT SUD est rejetée.